

Le 18 novembre 2019

N/Réf. : 19-10/040-C

Objet : Décision - Demande d'accès à l'information

---

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 22 octobre 2019.

Vous trouverez ci-jointe une copie du document accessible détenu par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles relativement à cette demande.

Sur réception de ces documents, vous remarquerez que nous avons soustrait certains renseignements, comme le permet l'article 14 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après Loi sur l'accès. En effet, nous avons masqué les renseignements confidentiels au sens du deuxième alinéa de l'article 9, des articles 18, 19, 22, 23, 24, 28, 31, 33, 34, 41, 48, 53 et 54 de cette loi ainsi qu'en vertu de l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12).

De plus, tel que nous le permet l'article 14 de la Loi sur l'accès, nous ne vous transmettons pas un autre document, lequel est visé par les articles 18, 19, 22, 31, 33, 34, 48, 53, 54, de la Loi sur l'accès ainsi que par l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12).

... verso

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-annexée une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès à l'information,

*Original signé*

Diane Barry

p. j.

## **Articles de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.**

**9.** Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

**14.** Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

**18.** Le gouvernement ou un ministère peut refuser de communiquer un renseignement obtenu d'un gouvernement autre que celui du Québec, d'un organisme d'un tel gouvernement ou d'une organisation internationale.

Il en est de même du lieutenant-gouverneur, du Conseil exécutif et du Conseil du trésor.

**19.** Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation porterait vraisemblablement préjudice à la conduite des relations entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement ou une organisation internationale.

**22.** Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

**23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

**24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

**28.** Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible:

1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;

2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;

3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;

4° de mettre en péril la sécurité d'une personne;

5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;

6° de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi;

7° de révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du Québec;

8° de favoriser l'évasion d'un détenu; ou

9° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.

Il en est de même pour un organisme public, que le gouvernement peut désigner par règlement conformément aux normes qui y sont prévues, à l'égard d'un renseignement que cet organisme a obtenu par son service de sécurité interne, dans le cadre d'une enquête faite par ce service et ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, susceptibles d'être commis ou commis au sein de l'organisme par ses membres, ceux de son conseil d'administration ou de son personnel ou par ceux de ses agents ou mandataires, lorsque sa divulgation serait susceptible d'avoir l'un des effets mentionnés aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa.

**31.** Un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.

**33.** Ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date:

1° les communications du Conseil exécutif à l'un de ses membres, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement;

2° les communications d'un membre du Conseil exécutif à un autre membre de ce conseil, à moins que l'auteur n'en décide autrement;

3° les recommandations du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel au Conseil exécutif, à moins que l'auteur ou le destinataire n'en décide autrement;

4° les recommandations d'un membre du Conseil exécutif au Conseil exécutif, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou le destinataire n'en décide autrement;

5° les analyses effectuées au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor et portant sur une recommandation ou une demande faite par un ministre, un comité ministériel ou un organisme public, ou sur un document visé dans l'article 36;

6° les mémoires ou les comptes rendus des délibérations du Conseil exécutif ou d'un comité ministériel;

7° une liste de titres de documents comportant des recommandations au Conseil exécutif ou au Conseil du trésor;

8° l'ordre du jour d'une réunion du Conseil exécutif, du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux mémoires des délibérations du comité exécutif d'un organisme municipal, aux recommandations qui lui sont faites par ses membres ainsi qu'aux communications entre ses membres.

**34.** Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

**48.** Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

## **Article de la Charte des droits et libertés de la personne**

**9.** Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

## AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

L'article 136 de la Loi prévoit qu'un tiers ayant présenté des observations peut, dans les quinze jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis l'informant de la décision de donner accès à tout ou partie du document, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit ; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'Accès à l'information est la suivante :

#### **Québec**

525, boulevard René-Lévesque Est  
Bureau 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Téléphone : (418) 528-7741  
Télécopieur : (418) 529-3102

#### **Montréal**

500, boulevard René-Lévesque Ouest  
Bureau 18.200  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-4196  
Télécopieur : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135) ou, pour un tiers ayant présenté des observations, dans les quinze jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis l'informant de la décision de donner accès à tout ou partie du document (art. 136).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## Liste des organismes publics visés par l'article 48 de la Loi sur l'accès

<p><b>ÉCONOMIE, SCIENCE ET INNOVATION</b> Madame Marie-Claude Lajoie Responsable de l'accès aux documents 710, Place d'Youville, 6<sup>e</sup> étage Québec (QC) G1R 4Y4 Tél. : 418 691-5656 Téléc. : 418 646-0923 accesinformation@economie.gouv.qc.ca</p>
<p><b>CONSEIL EXÉCUTIF</b> Monsieur Marc-Antoine Adam Secrétaire général associé 835, boulevard René-Lévesque Est Québec (QC) G1A 1B4 Tél. : 418 643-7355 mce.accesmce@mce.gouv.qc.ca</p>
<p><b>PROTECTEUR DU CITOYEN</b> Monsieur Hugo Lafontaine Directeur du soutien à la gouvernance 800, place D'Youville, 19<sup>e</sup> étage Québec (QC) G1R 3P4 Tél. : 418 643-2688 acces@protecteurducitoyen.qc.ca</p>
<p><b>RECYC</b></p>
<p><b>SECRÉTARIAT DU QUÉBEC AUX RELATIONS CANADIENNES</b> Madame Cynthia Jean Responsable du Bureau du secrétaire général associé 875, Grande Allée Est, bureau 3.581 Québec (QC) G1R 4Y8 Tél. : 418 643-4011 Téléc. : 418 528-0052 cynthia.jean@mce.gouv.qc.ca</p>
<p><b>FINANCES</b> Monsieur David St-Martin Secrétaire général et directeur général de l'administration 12, rue Saint-Louis, bureau 2.04 Québec (QC) G1R 5L3 Tél. : 418 643-1229 Téléc. : 418 646-0923 responsable.acces@finances.gouv.qc.ca</p>
<p><b>HYDRO-QUÉBEC</b> Madame Karine Charest Directrice-affaires corporatives et gouvernance et secrétaire adjointe 75, boulevard René-Lévesque Ouest, 21<sup>e</sup> étage Montréal (QC) H2Z 1A4 Tél. : 514 289-2211, poste 3087 Téléc. : 514 289-2409 responsable.acces@hydro.qc.ca</p>

<p><b>TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC</b>  Madame Mélanie Charlebois  Conseillère juridique  1300, rue du Blizzard, bureau 200  Québec (QC) G2K 0G9  Tél. : 418 627-6379, poste 8110  melanie.charlebois@teq.gouv.qc.ca</p>
<p><b>SOCIÉTÉ DU PLAN NORD</b>  Madame Alice Bélanger  900, boul. René-Lévesque Est, bureau 720  Québec (QC) G1R 2B5  Tél. : 418 643-1874, poste 6445  Télé. : 418 643-3660  alice.belanger@spn.gouv.qc.ca</p>
<p><b>REVENU QUÉBEC</b>  Madame Carla Dominigues-Alcantara  Direction centrale de l'accès à l'information et de la  protection des renseignements confidentiels  3800, rue de Marly, Secteur 5-2-3  Québec (QC) G1X 4A5  Tél. : 418 652-5786  Télé. : 418 577-5233  resp-acces.revenu@revenuquebec.ca</p>
<p><b>VILLE DE GASPÉ</b>  Madame Isabelle Vézina  Directrice des services juridiques et Greffière  25, rue de l'Hôtel-de-ville  Gaspé (QC) G4X 2A5  Tél. : 418 368-2104, poste 8505  Télé. : 418 368-6810  isabelle.vezina@ville.gaspe.qc.ca</p>
<p><b>TRANSPORTS</b>  Madame Ralitsa Dimova  Directrice de l'accès à l'information et de l'éthique  700, boul. René-Lévesque Est, bureau 29<sup>e</sup> étage  Québec (QC) G1R 5H1  Tél. : 418 646-0160, poste 23503  Télé. : 418 643-9014  lai@transports.gouv.qc.ca</p>
<p><b>IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE  L'INTÉGRATION</b>  Madame Tabita Nicolaica  Responsable de l'accès à l'information et gestion des  plaintes  1200, boulevard Saint-Laurent, bureau 2.200  Montréal (QC) H2X 0C9  Télé. : 514 873-1810</p>
<p><b>RELATIONS INTERNATIONALES ET DE LA  FRANCOPHONIE</b>  Madame Katlyn Langlais  Secrétaire générale  525, boulevard René-Lévesque Est, 3<sup>e</sup> étage  Québec (QC) G1R 5R9  Tél. : 418 649-2400, poste 56335  Télé. : 418 643-4027  AccesInformation@mri.gouv.qc.ca</p>



**FORÊTS, FAUNE ET PARCS**

Monsieur Démosthène Blasi  
Directeur du bureau du sous-ministre et du  
secrétariat  
5700, 4e Avenue Ouest, bureau A-413  
Québec (QC) G1H 6R1  
Tél. : 418 627-6370, poste 4914  
Télec. : 418 634-3352  
[acces.information@mffp.gouv.qc.ca](mailto:acces.information@mffp.gouv.qc.ca)

**VILLE DE CHIBOUGAMAU**

Monsieur Mario Asselin  
Greffier  
650, 3<sup>e</sup> Rue  
Chibougamau (QC) G8P 1P1  
Tél. : 418 748-2688, poste 2261  
Télec. : 418 748-6348  
[marioa@ville.chibougamau.qc.ca](mailto:marioa@ville.chibougamau.qc.ca)

**VILLE DE MANSFIELD-ET-PONTEFRAC**

Monsieur Eric Rochon  
Directeur général  
300, rue Principale  
Mansfield-et-Pontefract (QC) J0X 1R0  
Tél. : 819 683-2944  
Télec. : 819 683-3590  
[eric.rochon@live.ca](mailto:eric.rochon@live.ca)

**SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE PLEIN AIR  
DU QUÉBEC**

Madame Nelly Rodrigue  
Directrice des services juridiques et secrétaire  
2640, boul. Laurier, Tour Cominar #1300  
Québec (QC) G1V 5C2  
Tél. : 418 380-5875 #2362  
Télec. : 418 646-6544  
[rodrigue.nelly@sepaq.com](mailto:rodrigue.nelly@sepaq.com)

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

Madame Véronique Dubois  
Secrétaire générale  
800, Place Victoria #255  
Montréal (QC) H4Z 1A2  
Tél. : 514 873-3303  
Télec. : 514 873-2070  
[veronique.dubois@regie-energie.qc.ca](mailto:veronique.dubois@regie-energie.qc.ca)

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Monsieur Benoît Longtin  
Secrétaire général adjoint  
800, Square Victoria, 22<sup>e</sup> étage C.P. 246  
Montréal (QC) H4Z 1G3  
Tél. : 514 395-0337 #2521  
Télec. : 514 864-6381  
[benoit.longtin@lautorite.qc.ca](mailto:benoit.longtin@lautorite.qc.ca)

**ENVIRONNEMENT ET LUTTE CONTRE  
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

MadameJulie Samuël  
675, boul. René-Lévesque E., 29e, boîte 13  
Québec (QC) G1R 5V7  
Tél. : 418 521-3858, poste 4904  
acces@environnement.gouv.qc.ca

**SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIEJAMES**

Madame Josée Roy  
Directrice de l'administration et secrétaire-trésorière  
110, boul. Matagami C.P. 970  
Matagami (QC) J0Y 2A0  
Tél. : 819 739-4717, poste 252  
Télé. : 819 739-4329  
josee.roy@sdbj.gouv.qc.ca

**MRC LE FJORD-DU-SAGUENAY**

Madame Christine Dufour  
Directrice générale  
3110, boul. Martel  
Saint-Honoré (QC) G0V 1L0  
Tél. : 418 673-1705  
Télé. : 418 673-7205  
christine.dufour@mrc-fjord.qc.ca

**VILLE DE SAGUENAY**

Madame Annie Jean  
Chef de division-Assistante-greffière de la ville et  
greffière Cour municipale  
201, rue Racine Est, C.P. 8060  
Chicoutimi (QC) G7H 5B8  
Tél. : 418 698-3000, poste 2457  
Télé. : 418 541-5961  
annie.jean@ville.saguenay.qc.ca

**SECRETARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR**

Madame Johanne Laplante  
Directrice du bureau du Secrétaire  
875, Grande Allée E., 4<sup>e</sup>, Secteur 100  
Québec (QC) G1R 5R8  
Tél. : 418 643-0875, poste 4006  
Télé. : 418 643-6494  
acces-prp@sct.gouv.qc.ca

**OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU  
QUÉBEC**

Madame Sabrina Collin  
309, rue Brock  
Drummondville (QC) J2B 1C5  
Tél. : 866 680-1930, poste18623  
Télé. : 819 475-8550  
juridique@ophq.gouv.qc.ca

**VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Madame Christine Roy  
Vérificatrice générale adjointe  
750, boul. Charest Est, bureau 300  
Québec (QC) G1K 9J6  
Tél. : 418 691-5943  
Télé. : 418 644-4460  
responsableacces@vgq.qc.ca